

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNES de BEUGNON-THIREUIL et COURS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE REALISEE
du Lundi 4 mars au vendredi 22 mars 2019

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration écologique sur le bassin versant de l'Autize »

Demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray

Destinataires : Madame le préfet des Deux-Sèvres
Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers

Préambule :

Les présentes conclusions et mon avis concernent l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration écologique sur le bassin versant de l'Autize ».

La demande est présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray.

L'enquête s'est déroulée du 4 mars au 22 mars 2019

Le dossier a été établi par le bureau d'études DCI environnement Agence Pays de Loire 1 bis/3 rue A. Fresnel-PA de la Bretonnière 85600 BOUFFERE

=====

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1 à L 181-4, L 181-10, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 181-36 à R 181-38, R 214-1 à R 214-28 et R 214-88 à R 214-103

Vu le code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40

Vu le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

Vu la délibération du 7 décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique conformément à la procédure correspondant à ce type d'opération

Vu la décision E19000005/86 du 31 janvier 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation de Marie-Antoinette Garcia en qualité de commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DIG et à l'autorisation environnementale pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

Vu le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray, le 18 juin 2018, au guichet unique de la Direction Départementale des

Territoires, relatif à la DIG au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration écologique du bassin versant de l'Autize

Vu l'accord signé par M. Alain Gouband , propriétaire du plan d'eau du Rocher Chardon 2, sur la mise en œuvre des travaux de contournement de son plan d'eau en rive gauche (avec le souhait de voir son entreprise réaliser les travaux)

Vu l'accord signé par M. Alain Gouband, propriétaire du plan d'eau du Beugnonnet, sur la suppression totale de son plan d'eau

Vu l'accord signé par Mme Isabelle Alliot et M. Philippe Alliot , propriétaires du plan d'eau des Marandières, sur l'effacement total du plan d'eau

Vu l'accord signé assorti de réserves développées dans un courrier du 18 mai 2017 dans lequel MM. Jacques Girard, Jean-Pierre Girard, Jean-Marie Girard ,Mmes Jacqueline Noiret, Martine Khediri, Marie-Chantal Girard-Duclos propriétaires du plan d'eau de la Fuyère s'opposent fermement à l'effacement total dudit plan d'eau

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 août 2018

Vu l'avis du 2 août 2018 du service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Vu l'avis de recevabilité du 20 décembre 2018 de l'adjoint au chef du Service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Vu les éléments techniques et administratifs du dossier d'enquête déposés en mairies de Beugnon Thireuil et Cours pendant toute la durée de l'enquête

Vu les avis d'enquête publique parus à deux reprises les 14/2 et 7/3 2019 dans les éditions de la Nouvelle République et du Courrier de l'Ouest

Vu les avis d'enquête publique affichés et visibles à l'extérieur de chaque mairie concernée et les certificats d'affichage signés par les maires attestant de la bonne exécution des formalités d'affichage

Vu les avis d'enquête affichés par le SIAH Autize et Egray à proximité des ouvrages concernés

Vu les registres d'enquête publique et les observations du public

Vu le mémoire en réponse apporté par le porteur de projet aux deux observations recueillies au cours de l'enquête

Après avoir procédé à une visite des lieux avec M. VILLAIN Président, M. BAILLY Vice-

Président et Melle POUGET technicienne de rivière du SIAH Autize et Egray pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération projetée sur les cinq plans d'eau et visualiser concrètement les lieux dans leur environnement

Après avoir étudié le dossier avec Melle POUGET pour traiter de l'historique du projet et mieux appréhender les enjeux de l'enquête

Après avoir effectué trois permanences de 3 heures chacune dans les mairies de Beugnon-Thireuil (siège de l'enquête) et de Cours , les 4,14 et 22 mars 2019

JE CONSIDERE QUE :

- Cette enquête unique IOTA rassemble les deux thèmes (DIG et AE) qui ont fait l'objet d'un arrêté de prescription unique , d'un dossier d'enquête unique, d'un rapport unique mais de deux avis et conclusions séparées
- Les présentes conclusions et mon avis concernent l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration écologique sur le bassin versant de l'Autize
- les travaux envisagés requièrent un droit de passage sur les propriétés privées des propriétaires des étangs
- le dossier se présente sous une forme réglementaire et qu'il est soumis selon chaque plan d'eau à Autorisation, déclaration, conformément à la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement
- l'enquête publique programmée du 4 mars au 22 mars 2019 s'est déroulée dans de bonnes conditions
- les travaux envisagés sont compatibles et cohérents avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne , il est en accord avec les enjeux et objectifs définis par le SAGE Sèvre Niortaise et marais poitevin
- le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur. Sa qualité permettait d'avoir une parfaite connaissance des choix réalisés pour ce projet ainsi que de ses conséquences
- aucune des personnes publiques associées n'a émis d'avis négatif au projet
- le public a été informé du déroulement de l'enquête comme l'exige la réglementation en vigueur
- les dossiers et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les deux mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête du 4/03 au 22/03 2019. Ainsi chacun a été à même de prendre connaissance du dossier et de faire

connaître ses observations y compris par voie électronique et par courrier au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

- le procès-verbal de synthèse et les réponses du SIAH ont été réalisés dans les délais prévus par la réglementation et qu'il y a été répondu de manière satisfaisante et pertinente

- les projets de travaux inscrits au CTMA s'inscrivent dans la continuité de ceux déjà engagés par le SIAH lors du précédent CTMA .

- les actions retenues ciblent plusieurs compartiments : lit mineur (aménagement d'ouvrages, restauration morphologique...) et le lit majeur (zones humides) . Elles devront permettre l'amélioration générale de l'état écologique de l'Autize et de plusieurs de ses affluents

-les incidences des aménagements prévus dans le cadre du programme d'actions ont été évaluées ainsi que les prescriptions selon le type d'intervention, les mesures d'accompagnement et les impacts potentiels sur les espèces présentes

- Ces actions s'avèrent cohérentes avec les enjeux identifiés sur les masses d'eau et sont en accord avec les objectifs de la DCE, du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin

-les indicateurs de suivi biologique, physicochimique et hydromorphologique, faunistique et floristique, qui ont été définis seront de nature à suivre l'évolution du milieu après travaux

-le coût des investissements publics pour la réalisation du projet me semble raisonnable si l'on considère l'importance au regard des travaux à réaliser et des améliorations apportées au milieu

- les propriétaires des plans d'eau Rocher Chardon 2, Beugnonnet, Marandière, Pichot, ayant donné leur accord sur les travaux de mise en conformité de leur plan d'eau respectif, il n'y a pas d'obstacle à lancer les travaux

- les 6 propriétaires du plan d'eau la Fuyère étant défavorables à l'effacement de leur plan d'eau, il ne peut être raisonnablement donné suite aux aménagements prévus sur le site de la Fuyère

- de son côté le SIAH Autize et Egray prenant acte du refus des propriétaires du plan d'eau de la Fuyère s'est engagé à s'y conformer

- sachant que les actions retenues s'avèrent compatibles avec les documents d'orientation, que des mesures préventives et d'accompagnement sont prévues, que le calendrier des travaux sera adapté aux contraintes du terrain et des espèces présentes sur les sites, que les aides financières sont prévues au cas par cas, selon la nature des travaux, notamment à travers les participations financières de l'Agence de

l'eau Loire-Bretagne, du Conseil Départemental, de la Région Nouvelle Aquitaine, du SIAH Autize et Egray, que l'avis des propriétaires des plans d'eau a bien été pris en compte par le maître d'ouvrage ;

En conséquence, eu égard de ce qui a été développé supra, j'émet :

1°/ un avis FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité des 4 plans d'eau suivants : Le Rocher chardon 2, le Beugnonnet, la Marandière et Pichot, visant la restauration de la continuité écologique du bassin versant de l'Autize

2°/ un avis DEFAVORABLE

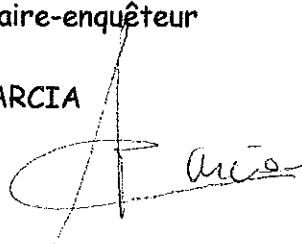
à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité du 5ème plan d'eau « La Fuyère » eu égard à l'avis défavorable des propriétaires et à l'engagement du maître d'ouvrage, le SIAH de l'Autize et de l'Egray qui prend acte du refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement de la Fuyère et qui s'y conforme

- En outre, je recommande à la succession GIRARD après avoir régularisé administrativement leur plan d'eau conformément à la loi, de procéder à l'entretien des abords de l'étang envahi par les ronces.

Fait à Mauzé sur le Mignon , le 12 AVRIL 2019

Le commissaire-enquêteur

M.A.GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M.A. Garcia', written over the printed name.